

Nantes, le 22 février 2011

N/Réf.: CODEP-NAN-2011-011078

Centre hospitalier de Château-du-Loir
5 allée Saint Martin
BP 80129
72500 CHATEAU DU LOIR

Objet: Inspection de la radioprotection du 28 janvier 2011.

Installation: radiodiagnostic

Nature de l'inspection : radioprotection

Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP- NAN-2011-1254

Réf.: Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire,

notamment son article 4.

Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection de vos installations de radiodiagnostic.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 janvier 2011 a permis de prendre connaissance de l'activité du service Imagerie, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, une visite des lieux où sont utilisés les appareils a été entreprise.

A l'issue de cette inspection, il ressort un suivi rigoureux du dossier « radioprotection » par la personne compétente en radioprotection, spécialement pour la mise en place de la dosimétrie d'ambiance, la formation à la radioprotection des patients ou la réalisation des contrôles de qualité Cependant, des écarts nécessitant un travail de fond ont été relevés et doivent faire l'objet d'actions correctives, notamment la mise à jour de l'évaluation des risques et des études de postes de travail.

A - Demandes d'actions correctives

A.1. Étude de poste

En application à l'article 4451-11 du code du travail, le chef d'établissement fait procéder à des analyses de poste, lesquelles consistent à mesurer et analyser les doses de rayonnements effectivement reçues au cours d'une opération afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année. Ces analyses permettent de définir le classement des travailleurs.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les études de poste n'ont pas été revues suite à l'installation des nouveaux appareils.

A.1. Je vous demande de mettre à jour les analyses de poste de travail pour le personnel exposé aux rayonnements ionisants et de statuer sur le classement du personnel au regard des limites de doses annuelles réglementaires.

A.2. Zonage

L'article R.4451-18 du code du travail prévoit la délimitation de zones surveillées et contrôlées autour des sources de rayonnement, sur la base d'une évaluation des risques. Les modalités de définition et de délimitation de ces zones sont précisées par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006¹ dont la section II du Titre 1^{er} traite des appareils mobiles.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'évaluation des risques et le zonage correspondant n'ont pas été revus suite à l'installation des nouveaux appareils.

A.2. Je vous demande de mettre à jour l'évaluation des risques et de procéder à la réévaluation du zonage. Une attention particulière devra être portée à l'étude relative à l'appareil mobile.

A.3. Contrôle technique interne de radioprotection

L'article R.4451-29 du code du travail prévoit des contrôles techniques de radioprotection réalisés par la personne compétente en radioprotection.

Au cours de l'inspection, il est apparu que ces contrôles n'ont pas été réalisés.

A.3. Je vous demande de réaliser, dans les meilleurs délais, les contrôles réglementaires de radioprotection et de m'adresser une copie du rapport correspondant ainsi que votre engagement à remédier aux observations éventuellement relevées.

B – Demandes d'informations

B.1. Personne compétente en radioprotection (PCR)

L'article R.4451-103 du code du travail prévoit la désignation d'une Personne Compétente en Radioprotection (PCR) lorsque la présence, la manipulation et l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraînent un risque d'exposition.

Les articles R.4451-110 et suivants du code du travail listent les missions dédiées à la PCR

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées .

La note de désignation de la PCR présentée lors de l'inspection omet de préciser les moyens (temps, matériel, ...) mis à sa disposition et nécessaires à l'exercice de ses missions, ces moyens mériteraient d'y être détaillées.

B.1. Je vous demande de m'adresser une copie de la lettre de désignation de la PCR qui précisera ses missions et les moyens mis à sa disposition.

B.2. Fiches d'exposition

D'après l'article R.4451-57 du code du travail, le chef d'établissement doit établir pour chaque salarié une fiche d'exposition précisant la nature du travail effectué, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le salarié est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition, et les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

Une copie de la fiche d'exposition est à transmettre au médecin pour lui permettre d'adapter le suivi médical du travailleur.

Au cours de l'inspection, il n'a pu être présenté de fiche d'exposition pour le manipulateur employé à temps partiel.

B.2. Je vous demande de m'adresser une copie de la fiche d'exposition de cet employé.

C - Observations

C.1. Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R 4451-47 du code du travail prévoit que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.

L'inspectrice a bien noté que le plan de formation relatif à la radioprotection des travailleurs pour le service de radiologie sera clôturé en novembre 2011.

C.2. Niveaux de références diagnostiques

L'inspectrice a bien noté que la démarche d'évaluation par rapport aux niveaux de références diagnostiques était engagée et que la transmission des relevés à l'IRSN est programmée.

C.3. Utilisation des appareils mobiles

L'inspectrice vous a rappelé les dispositions relatives à l'utilisation des appareils mobiles et en particulier la définition d'une zone d'opération lors du fonctionnement de l'appareil et l'obligation du port de la dosimétrie opérationnelle en cas d'accès à la zone contrôlée définie.

C.4. Affichage des consignes

L'inspectrice a bien noté votre intention d'afficher les consignes à un endroit plus adapté, c'est-à-dire sur les portes d'accès à la salle de radiologie.

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, docteur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation, Le chef de division,

> Signé par : Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2011-011078 HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Service Imagerie du Centre Hospitalier de Château du Loir

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 28 janvier 2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés

- priorité de niveau 1 :

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire.

- priorité de niveau 2 :

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée.

- priorité de niveau 3 :

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines visites de radioprotection.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
A1 Étude poste	- mettre à jour les analyses de poste et revoir au besoin le classement du personnel	Priorité 1	
A2 Zonage	- mettre à jour l'évaluation des risques et le zonage	Priorité 1	
A3 Contrôle technique interne de radioprotection	- mettre en œuvre les contrôles	Priorité 1	
B1 PCR	- définir les missions de la PCR	Priorité 2	
B2 Fiche d'exposition	- transmettre la fiche d'exposition de l'employé à temps partiel	Priorité 2	